

Ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét)

Modification du 2013

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse¹ est modifiée comme suit:

Art. 7, al. 3 (nouveau) Exceptions à l'annonce obligatoire

³ Dans les branches régies par une convention collective de travail déclarée de force obligatoire, l'autorité qui délivre les autorisations ou l'autorité cantonale chargée de recevoir les annonces transmet aux organes d'exécution paritaires compétents l'autorisation délivrée.

Chapitre 1 : Travailleurs détachés

Titre précédant l'art. 8a

Section 4 : Devoir de diligence de l'entrepreneur contractant lors de l'attribution de travaux à des sous-traitants

Art. 8a (nouveau) Salaire minimum net

¹ Le salaire minimum au sens de l'art. 5, al. 1, de la loi se contient les composantes du salaire indiquées comme constitutives de la rémunération minimale mentionnées à l'art. 1 et prescrits dans les lois fédérales, les ordonnances du Conseil fédéral, les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire et les contrats-types de travail au sens de l'art. 360a CO.

² Le salaire minimum net est le salaire minimum calculé après déduction des montants à la charge du travailleur dus aux assurances sociales ou encore pour les impôts et impôts à la source ainsi que d'autres contributions du travailleur telles que les contributions aux frais d'exécution et de formation continue dues en vertu d'une convention collective de travail déclarée de force obligatoire.

¹ RS 823.201

Art. 8b (nouveau) Respect des conditions minimales de salaire et de travail

¹ L'entrepreneur contractant peut se faire présenter par le sous-traitant en particulier les documents suivants mettant en évidence que ce dernier respecte les conditions salariales minimales, conformément à l'art. 2, al. 1, let. a, de la loi :

- a. une attestation de détachement signée par le sous-traitant et par le travailleur, indiquant le salaire actuel dans le pays d'origine, les allocations de détachement versées et les suppléments octroyés en vertu de l'art. 1 ainsi que l'affectation à la classe de salaire, les salaires minimaux et la durée du travail correspondante fixés dans la convention collective de travail déclarée de force obligatoire applicable à la mission en Suisse;
- b. une déclaration du sous-traitant, selon laquelle il garantit les conditions minimales de salaire, complétée par la liste des travailleurs prévus pour exécuter les travaux ou la liste du personnel régulier employé en Suisse, assortie de l'affectation à la classe de salaire, des salaires minimaux et de la durée du travail correspondante fixés dans la convention collective de travail déclarée de force obligatoire applicable; une attestation écrite des travailleurs certifiant qu'ils reçoivent la rémunération minimale prescrite pour leur classe de salaire doit alors lui être adjointe;
- c. une attestation des organes d'exécution paritaires des conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire applicables selon laquelle elles ont contrôlé le respect des conditions de salaire et de travail par le sous-traitant et qu'elles n'ont pas constaté d'infraction;
- d. la mention du sous-traitant dans un registre tenu par les employeurs et les travailleurs ou par une autorité (registre professionnel) attestant l'absence de procédure en cours contre le sous-traitant pour infraction à l'encontre des conditions minimales de salaire et de travail ainsi que l'absence de telles infractions.

² L'entrepreneur contractant peut se faire présenter par le sous-traitant en particulier les documents suivants mettant en évidence que ce dernier respecte les conditions de travail minimales, conformément à l'art. 2, al. 1, let. b à f, de la loi :

- a. une déclaration signée par le sous-traitant, selon laquelle il s'engage à respecter les prescriptions sur la durée du travail et du repos, sur la durée minimale des vacances, sur la sécurité au travail et la protection de la santé, sur la protection spéciale des jeunes et des travailleuses ainsi que sur l'égalité des salaires;
- b. certificats reconnus tels que ceux pour la sécurité au travail et la protection de la santé.

³ Les sous-traitants ayant leur siège ou leur domicile en Suisse enregistrés dans le registre suisse du commerce depuis moins de deux ans et ne pouvant présenter les justificatifs mentionnés à l'al. 1, let. c ou d, doivent en outre prouver qu'ils ont également transmis les déclarations mentionnées aux al. 1 et 2 aux organes paritaires compétents en vertu de l'art. 7, al. 1, let. a, de la loi.

⁴ Si l'entrepreneur contractant a déjà confié plusieurs fois des travaux à un même sous-traitant et que, lors de ces sous-traitances, ce dernier lui a rendu vraisemblable qu'il respectait les conditions de salaire et de travail, l'entrepreneur contractant n'est tenu d'exiger de nouveau la mise en évidence de ce respect par le sous-traitant que si une occasion particulière le justifie.

⁵ Les occasions particulières sont notamment des modifications importantes des conditions de salaire et de travail fixées par la convention collective de travail applicable, des modifications affectant une part importante du personnel régulier occupé en Suisse ou des travailleurs habituellement détachés en Suisse par le sous-traitant ou la connaissance par l'entrepreneur contractant d'une infraction du sous-traitant à l'encontre des conditions impératives de salaire et de travail.

Art. 8c (nouveau) Dispositions contractuelles et organisationnelles

Le devoir de diligence de l'entrepreneur contractant lui impose de prendre les dispositions contractuelles et organisationnelles nécessaires afin d'être en mesure d'exiger des sous-traitants censés effectuer des travaux dans le cadre ou à la fin de la chaîne contractuelle qu'ils mettent en évidence leur respect des conditions minimales de salaire et de travail.

Chapitre 2 : Financement des commissions paritaires

Art. 8d (ancien art. 8a)

II

La présente modification entre en vigueur le 2013.

2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

